



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20136211

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de LIEGE, division NEUFCHATEAU

le 03 NOV. 2020
jour de sa réception.

Greffier

MONITEUR BELGE

N° d'entreprise : 0757.304.550

Nom

12 -11- 2020

(en entier) : **Fondation BDK**

BELGISCH STAATSBLAD

(en abrégé) :

Forme légale : **Fondation d'utilité publique**

Adresse complète du siège : **Rue du Boquillon, 48, 6860 Mellier**

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Suivant acte de constitution reçu par le notaire Joël TONDEUR, notaire à la résidence de Bastogne, en date du 30 juin 2020, enregistré à Neufchâteau le 14 juillet 2020, sous référence ACP (5) case 4311, en cours de publication aux annexes du Moniteur belge.

1. Madame GARDEUR Chelsea, née à Arlon le 22 mars 1994, domiciliée à 6860 Légise, Mellier, rue des Orlais, 7 ;

2. Monsieur GARDEUR Dominique Fernand, né à Arlon le 11 avril 1961, domicilié à 6860 Mellier, rue du Boquillon, 48 ;

3. Monsieur PENING Thibaut Roger Francis, né à Charleville-Mézières le 4 juillet 1984, domicilié à 6860 Mellier, rue du Boquillon 32 ;

4. Monsieur THIBAUT Gaëtan Frédéric Francis, né à La Louvière le 12 juillet 1989, domicilié à 1400 Nivelles, rue de Soignies 2/1 ;

5. « BDK Organisation » ASBL, dont le siège est situé rue du Boquillon, 48 à 6860 Mellier

Ont requis de dresser les statuts d'une Fondation d'Utilité Publique (F.U.P.), dont le capital apporté sera d'un montant de cinq mille euros (5.000,-€), qu'ils déclarent constituer entre eux conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

TITRE I – DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE – PATRIMOINE DE DEPART

Article 1 - Dénomination

La Fondation d'Utilité Publique prend pour dénomination : « Fondation BDK ».

Cette dénomination doit apparaître, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Fondation, et être précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation d'utilité publique » ainsi que l'adresse de son siège.

Article 2 – Siège social

Le siège social de la fondation est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge. Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, l'organe d'administration a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Article 3 – Durée

La Fondation est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II – OBJET

Article 4 – Objet et buts

La « Fondation BDK » tend à faciliter l'accès aux séjours et centres de vacances organisé par l'ASBL « BDK Organisation » et la SA « BDK Stages » aux jeunes défavorisés physiquement, psychologiquement et/ou socialement.

Il faut entendre par « physiquement », les enfants atteints d'un handicap léger ; par « psychologiquement », les enfants orphelins ou placé par le juge ; et par « socialement », les enfants provenant de famille en situation sociale difficile et qui ne bénéficie pas de soutien du SAJ, du SPJ ou de tout autre organisme public.

La qualification d'enfant pouvant bénéficier de la fondation comprend notamment les enfants atteints de mucoviscidose, de malformation, ou de problème cardiaque, de problème d'asthme cardiaque ou d'asthme pulmonaire, et qui demande une attention toute particulière. Cette liste n'est pas exhaustive.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La fondation souhaite donner l'élan qui permettra à ces jeunes d'avancer avec confiance vers un avenir à la hauteur de leurs rêves.

Il s'agit d'offrir dans un tissu et un échange social diversifié les mêmes chances et les mêmes loisirs que tout un chacun peut bénéficier. Il s'agit d'atténuer le fossé social qui se creuse à l'adolescence afin que le jeune en situation défavorisée ne se sentent pas exclu ou victime de la société. La « Fondation BDK » est un vecteur d'inclusion.

Par ses actions, la Fondation vise à lever certaines barrières financières en permettant la réalisation de projets personnalisés pour ces enfants et adolescents pour lesquels les financements par les fonds publics ne sont pas possibles ou suffisants.

Afin d'atteindre les objectifs de la « Fondation BDK », les moyens financiers et humains nécessaires seront assurés par les donateurs et les personnes qui appuient la cause de la fondation. Les fonds seront utilisés strictement aux fins énoncées dans les statuts de la fondation. D'une manière générale, la fondation peut accomplir toutes opérations et toutes activités commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à la poursuite du but en vue duquel elle a été constituée. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ce but désintéressé ou permettant de le mettre en valeur; ainsi, la fondation peut s'associer à d'autres institutions, associations, fondations ou sociétés dans l'intention d'agir pour un but compatible avec celui qu'elle s'est fixé.

TITRE III – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA FONDATION

Article 5 – Composition de l'organe d'administration

La « Fondation BDK » est administrée par un ou plusieurs administrateurs, qui sont des personnes physiques ou morales. S'il y a plusieurs administrateurs, ils exercent leur mandat de manière collégiale.

Les administrateurs sont nommés lors de la constitution par les fondateurs. Ils sont ultérieurement désignés par les membres du conseil d'administration, à la majorité absolue des voix.

Article 6 – Le conseil d'administration

1. La « Fondation BDK » est administrée par un conseil d'administration, qui a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la fondation.

2. La durée du mandat d'administrateur est indéterminée.

3. Le mandat d'administrateur prend fin :

- a. par démission volontaire;
- b. par décès;
- c. en cas de collège et pour autant que celui-ci compte au moins trois administrateurs, par révocation décidée par l'organe d'administration statuant à l'unanimité (non compris la voix de l'administrateur concerné qui ne prendra pas part à la délibération) et en cas de faute grave;
- d. par révocation judiciaire prononcée par le tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Fondation a son siège, dans les cas prévus par le Code des sociétés et des associations et notamment en cas de négligence manifeste. Dans ce cas, les nouveaux administrateurs seront nommés par le tribunal en conformité avec les statuts.

Le Conseil d'Administration peut décider de révoquer un membre du conseil d'administration lorsque ce membre a une conduite susceptible d'affecter la réputation de la fondation ou une conduite contraire aux statuts ou aux décisions prises par le conseil d'administration. Les motifs d'exclusion d'un membre sont notamment les suivants :

- inobservation des statuts,
- atteinte directe ou indirecte aux intérêts de la « Fondation BDK », de ses membres ou de l'un d'entre eux,
- nonrespect du projet pédagogique établi par la « Fondation BDK ».

Cette liste de motifs n'est pas exhaustive.

Le membre du Conseil dont la révocation est envisagée recevra une notification de sa méconduite par courrier ordinaire ou courrier électronique de la part du président du conseil d'administration ou du Vice-Président pour le compte du conseil d'administration, dans l'hypothèse où le Président serait révoqué.

Le membre du conseil dont l'exclusion est proposée ne prendra pas part au vote.

Le membre du conseil dont l'exclusion est proposée sera invité à présenter sa défense devant le conseil d'administration.

4. Sauf décision contraire du conseil d'administration, le mandat d'administrateur s'exerce gratuitement.

Article 7 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – ACTION JUDICIAIRE - REPRESENTATION EXTERNE

Le conseil d'administration est l'organe exécutif de la Fondation. Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la Fondation. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Fondation et représente celle-ci dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'il y a plusieurs administrateurs, ils forment ensemble un collège.

Le Conseil d'Administration a notamment les compétences suivantes :

- établir et mettre fin à la coopération avec d'autres entités légales dans l'intérêt de la Fondation;
- conclure des contrats en ce compris des contrats de services à des tiers et effectuer d'autres actes juridiques;
- accepter des subsides nationaux et internationaux;

- au plus tard le 30 juin de chaque année, préparer et approuver les comptes de l'exercice financier précédent et la gestion des membres du conseil d'administration pour les affaires de la fondation durant l'exercice financier précédent;

- au plus tard le 30 juin de chaque année, préparer et approuver le budget de l'année à venir;

- élection / renouvellement et révocation du conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, du Président, des Vice-Présidents, les membres du conseil consultatif et toute autre fonction qu'il viendrait à déterminer.

Tout membre du conseil d'administration doit adhérer aux statuts.

La Fondation est représentée dans tous les actes, à l'égard des tiers et en justice :

- soit par le conseil d'administration agissant de manière collégiale;

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;

- soit dans les limites de la gestion journalière, par le délégué, ou chacun des délégués à la gestion journalière pouvant agir seul.

Toutes restrictions aux pouvoirs des administrateurs ainsi qu'une répartition des tâches entre les administrateurs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Article 8 – PRESIDENT, VICE-PRESIDENT(S), SECRETAIRE ET TRESORIER

Le conseil d'administration peut désigner en son sein un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Leur mandat est d'une durée indéterminée, et sera exercé gratuitement, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Le Président, et en son absence, un Vice-président est habilité à représenter la fondation dans les domaines désignés dans les statuts et dans le Règlement des procédures défini par le conseil.

Ils peuvent notamment accepter, à titre provisoire ou définitif, les libéralités faites à la fondation et accomplir toutes les formalités nécessaires à cet effet.

Article 9 – Démission

Tout administrateur peut démissionner de la « Fondation BDK » à tout moment. Pour ce faire, il lui suffit d'envoyer un courrier daté et signé signalant son souhait de démissionner de la « Fondation BDK ».

Le conseil d'administration actera la démission lors de sa première réunion suivant la réception du courrier de démission.

Article 10 – Exclusion

Tout administrateur peut, sur décision du conseil d'administration, être exclu de la « Fondation BDK ».

Article 11 – La gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers; il détermine la rémunération des personnes qui occupent cette fonction.

Si la gestion journalière est déléguée à plusieurs personnes, elles forment un comité de gestion journalière qui décide à la majorité absolue des voix.

Si la fondation compte un seul délégué à la gestion journalière, il peut valablement représenter seul la fondation dans les limites de la gestion journalière. Dans le cas d'un comité de gestion journalière, chaque membre de ce comité peut agir individuellement pour représenter la Fondation dans les limites de la gestion journalière.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Fondation que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La fonction de délégué à la gestion journalière prend fin dans les mêmes circonstances que celles des administrateurs.

Article 12 – REUNIONS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION COLLEGIAL

L'organe d'administration collégial se réunit au moins une fois par an, au cours du deuxième trimestre de l'année civile, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Des réunions extraordinaires du conseil d'administration peuvent être tenues si le Président du conseil d'administration le considère nécessaire, ou si les conditions dans les statuts sont réunies.

Tout membre du conseil d'administration peut demander, avec l'appui d'une majorité des deux tiers des autres membres du conseil, qu'il soit tenu une réunion extraordinaire. Le Président du conseil ou un autre membre nommé par lui/elle convoquera une réunion du conseil d'administration dans les plus brefs délais.

Les réunions ordinaires du conseil seront convoquées par le Président, ou un autre membre nommé par lui/elle, ou un Vice-président du conseil.

La convocation contient l'ordre du jour et est communiquée aux administrateurs par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par le destinataire ou par courrier ordinaire à son dernier domicile connu de la fondation, et ce au moins un mois avant la réunion sauf :

- cas d'extrême urgence qui sera motivé dans la convocation et le procès-verbal de la réunion, et/ou :
- accord des administrateurs sur un délai plus court ou d'autres modalités.

Les réunions sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par un Vice-président.

En cas de pluralité de membres au sein du conseil d'administration, les réunions peuvent se tenir par voie de téléconférences ou de vidéoconférences.

Article 13 – DELIBERATIONS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION COLLEGIAL

L'organe d'administration collégial ne peut délibérer et statuer valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents, représentés par mandat ou via visio/téléconférence. Lorsque le quorum de présence requis n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée au plus tôt sept jours calendrier

après la tenue de la première réunion. Celle-ci délibérera valablement sur les points fixés à l'ordre du jour de la première réunion quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un autre administrateur, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée de l'organe d'administration et y voter en ses lieu et place.

Chaque membre dispose d'une voix. Sauf dans les cas où une majorité spéciale est requise par la loi ou les présents statuts, les décisions du collège sont prises à la majorité (50 % plus 1) des voix. Les décisions peuvent également être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

Article 14 – PROCES-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du collège sont constatées dans des procès-verbaux signés par les administrateurs qui le souhaitent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

TITRE IV – COMPTES : GESTION

Article 15 – Exercice social

L'exercice sociale comment le premier janvier et se finit le trente et un décembre.

Une exception est toutefois établie par les présents statuts : le premier exercice social débutera le 1er jour du mois suivant la reconnaissance de la personnalité juridique de la « Fondation BDK ».

Article 16 – Gestion des comptes

Chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

La « Fondation BDK » tient une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon un modèle établi par le Roi.

Dans les trente jours de leur approbation par le conseil d'administration, les comptes annuels de la « Fondation BDK » sont déposés par les administrateurs ou la personne chargée de la gestion journalière à la Banque National de Belgique.

TITRE V – DISSOLUTION DE LA FONDATION

Article 17 – GENERALITES

Seul le tribunal de l'arrondissement dans lequel la fondation a son siège pourra prononcer, à la requête d'un fondateur ou d'un de ses ayants droit, d'un ou de plusieurs administrateurs, d'un tiers intéressé ou du ministère public, la dissolution de la fondation :

- 1° dont le but ou l'objet a été réalisé;
- 2° qui n'est plus en mesure de poursuivre le but ou l'objet en vue duquel elle a été constituée;
- 3° qui affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à des buts autres que celui en vue duquel elle a été constituée;
- 4° qui viole l'interdiction de distribuer ou de procurer un quelconque avantage patrimonial direct ou indirect à ses fondateurs, ses administrateurs ou à toute autre personne, ou contrevient gravement à ses statuts;
- 5° qui est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels conformément à l'article 2:11, § 1er, 8°, pendant trois exercices consécutifs, à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats;
- 6° dont la durée est venue à échéance.

Même s'il rejette la demande de dissolution, le tribunal pourra prononcer l'annulation de l'opération incriminée.

Le tribunal prononçant la dissolution peut soit ordonner la clôture immédiate de la liquidation, soit désigner un ou plusieurs liquidateurs. Dans ce dernier cas, le tribunal définit les pouvoirs des liquidateurs et le mode de liquidation.

Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal et lui soumettent une situation des valeurs sociales et de leur emploi ainsi que la proposition d'affectation de l'actif. Le tribunal autorise l'affectation des biens dans le respect des statuts.

Le tribunal prononce la clôture de la liquidation.

L'action en dissolution fondée sur le point 5° ci-dessus, ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de sept mois suivant la date de clôture du troisième exercice comptable.

L'affectation de l'actif ne peut préjudicier aux droits des créanciers. L'action des créanciers est prescrite par cinq ans à compter de la publication de la décision relative à l'affectation de l'actif.

Toutes les pièces émanant de la Fondation ayant fait l'objet d'une décision de dissolution doivent mentionner qu'elle est en liquidation.

Article 18 – AFFECTATION DU PATRIMOINE DE LA FONDATION

L'actif net de la liquidation de la fondation sera affecté à de(s) fondations ou associations poursuivant un but désintéressé, analogue ou similaire à celui de la fondation.

Lorsque le but désintéressé de la fondation sera réalisé, les fondateurs ou ses ayants droit pourront reprendre une somme égale à la valeur des biens ou les biens mêmes que les fondateurs ont ou auraient affecté à la réalisation de ce but.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS

Article 19 – Modification des statuts

Le conseil d'administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les modifications proposées devront recueillir la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Si la moitié des membres ne sont pas présents ou représentés, il peut être convoqué une seconde réunion, au plus tôt sept jours calendrier après la tenue de la première réunion, qui délibérera quel que soit le nombre

d'administrateurs présents ou représentés, mais la décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Aucune modification ne pourra porter atteinte au but désintéressé de la fondation, étant entendu qu'une modification du but de la fondation et du présent article ne seront adoptées qu'à l'unanimité de tous les administrateurs en fonction.

Toute modification des mentions reprises aux articles 2:110, §2, 3°, et 2:11, §2, 3° du Code des sociétés et des associations doit être approuvée par le Roi.

Toute modification des éléments visés à l'article 2:11, § 2, 3° du Code des sociétés et des associations sera constatée par acte authentique.

TITRE VII – REGLEMENT DES CONFLITS D'INTERÊTS

Article 20 – Règlement des conflits d'intérêts

1. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la Fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

2. Lorsqu'il n'y a qu'un administrateur et que celui-ci a un conflit d'intérêts, ou si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

3. Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 21 – REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS

1. La fondation ne peut procurer un gain matériel ni aux fondateurs, ni aux administrateurs.

2. Toutefois, la fondation pourra rembourser les frais et dépenses exposés par les administrateurs dans l'exercice de leur fonction, sur production des documents justificatifs.

ARTICLE 22 – CONTRÔLE DE LA FONDATION - VERIFICATEUR AUX COMPTES OU COMMISSAIRE

Le contrôle de la situation financière de la Fondation, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'organe d'administration parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'organe d'administration à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Cependant, au cas où la Fondation répond aux critères énoncés par l'article 3:51, § 2 du Code des sociétés et des associations, du fait qu'elle est considérée comme "petite fondation" au sens de l'article 1:30 dudit Code, le conseil d'administration peut décider de ne pas nommer de commissaire, chaque administrateur ayant dès lors, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus au(x) commissaire(s) par la loi.

TITRE VIII – CAS NON PREVUS DANS LES PRESENTS STATUTS

Article 23 – Cas non prévus dans les présents statuts

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

TITRE IX - DISPOSITION GENERALE

Article 24 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I. PATRIMOINE DE DEPART DE LA FONDATION

Le jour de l'acte, les fondateurs décident qu'il sera affecté au patrimoine de départ de la Fondation un montant de cinq mille (5.000,-€), dans les deux mois de l'acquisition par la Fondation de la personnalité juridique.

Les fondateurs ou toutes autres personnes peuvent de tout temps attribuer des fonds supplémentaires à la fondation.

II. ADMINISTRATEURS

Le nombre d'administrateurs est fixé à quatre (4), et sont nommés à ces fonctions :

- 1) Président;
- 2) Vice-président;
- 3) Trésorier;
- 4) Secrétaire.

III. PRESIDENTE - VICES-PRESIDENTS - DELEGUE A LA GESTION JOURNALIERE ET MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF

Et immédiatement, il a été décidé de procéder à la nomination d'un Président, d'un Vice-président, d'un trésorier, et d'un secrétaire conformément à l'article 8 des statuts, comme suit :

- 1.Présidente : Chelsea Gardeur
 - 2.Vice-président : Gaëtan Thibaut
 - 3.Trésorier : Dominique Gardeur
 - 4.Secrétaire : Thibaut Pening
- #### **IV. PREMIER EXERCICE SOCIAL**



Le premier exercice social débutera le 1er jour du mois suivant l'acquisition de la personnalité juridique de la fondation.

V. COMMISSAIRE

Les fondateurs constatent et déclarent qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi qu'à tout le moins pour son premier exercice, la Fondation répondra aux critères énoncés à l'article 3:51, § 2 du Code des sociétés et des associations, du fait qu'elle est considérée comme "petite fondation" au sens de l'article 1:30 dudit Code. En conséquence, ils décident de ne pas nommer de commissaire.

VI. REPRISE D'ENGAGEMENTS PRIS AU NOM DE LA FONDATION EN FORMATION

Les fondateurs déclarent reprendre au nom et pour le compte de la Fondation tous les engagements contractés durant le temps où elle était en formation, à savoir depuis le 01 mai 2020.

Cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la Fondation sera dotée de la personnalité juridique.

VII. POUVOIRS

Les fondateurs confèrent tous pouvoirs à Monsieur GARDEUR Dominique, au notaire TONDEUR, soussigné, et à Madame DEVILLET Ségolène, collaboratrice du notaire soussigné, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, pour l'exécution des résolutions qui précèdent, et notamment pour adresser la requête en attribution de la personnalité juridique au Ministère de la Justice, ainsi que les démarches de publication au Moniteur belge, et à la Banque Carrefour des Entreprises, subséquentes.

VIII. DISPOSITION TRANSITOIRES

Aux termes du conseil d'administration ayant été tenue à la suite de la signature de l'acte de constitution, les administrateurs nommés décident à l'unanimité d'établir le siège de la Fondation à 6860 Mellier, rue du Boquillon, 48.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Bastogne, le 14.10.2020.

Déposés en même temps: expédition de l'acte 2020/63.476 du 30.06.2020, arrêté royal d'attribution de personnalité juridique, procès-verbal de conseil d'administration, et statuts coordonnés.

Joël TONDEUR, notaire à la résidence de Bastogne, notaire instrumentant.